Document mis
en distribution
Le 22 NOV. 2022

N° 120 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE CRÉÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M^me^ Béatrice LUCAS et M. Luc FAATAU,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8506/PR du 3 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux sociétés d'économie mixte à opération unique créées par la Polynésie française et ses établissements publics.

En Polynésie française comme ailleurs, la place des pouvoirs publics dans l'économie est bien différente de ce qu'elle a pu être par le passé.

Auparavant, l'interventionnisme du Pays s'est souvent manifesté au travers de structures privées, telles que les sociétés d'économie mixte (SEM), qui ont été créées dans des domaines où l'initiative privée était plus ou moins présente. Désormais, l'époque se prête plus à la redéfinition du périmètre des services publics et à la rationalisation budgétaire, d'où la nécessité pour les pouvoirs publics de continuer à s'inspirer du modèle de gestion entrepreneurial, plus axé sur l'efficacité.

Le présent projet de texte instaure le cadre règlementaire des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP), en parallèle du projet de loi du pays relatif aux « sociétés publiques locales » (SPL[1]), une nouvelle forme de société commerciale à actionnariat purement public. Ces deux nouvelles catégories constituent, avec les SEM, ce que l'on appelle désormais des « entreprises publiques locales » (EPL).

Ces dernières viendront compléter la palette d'outils dont dispose le Pays (déjà accessibles à nos communes et leurs groupements, en vertu du code général des collectivités territoriales [CGCT]), en plus des formes traditionnelles d'exercice de ses compétences (régie, délégation de service public, marché public…).

I/ Contexte de la création des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

A) Les sociétés d'économie mixte (SEM) en Polynésie française

Les SEM ont longtemps été régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, et le sont depuis peu par la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022.

L'organisation particulière de la Polynésie française implique de traiter à part les sociétés créées par les communes, leurs groupements ou établissements publics, dont les règles sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), puisque l'Etat demeure compétent en matière d'administration, d'organisation et de compétences des entités précitées (article 14-10° de la loi organique statutaire).

La matière du droit commercial incombant en revanche au Pays, l'article 29 du statut permet à ce dernier d'édicter la règlementation relative aux SEM « *qui l'associent, (lui)-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques* », « *sous réserve des règles de droit national applicables à la participation des communes et groupements de communes au capital de ces sociétés* »[2] (en l'occurrence, l'article L1862-3 du CGCT, ajouté lors de la dernière réforme statutaire de 2019, qui encadre l'intervention des communes et groupements au sein des SEM créées par le Pays).

C'est ainsi que les règlementations du Pays et de l'Etat co-existent en fonction des personnes publiques actionnaires :

- Le CGCT fixe les règles applicables aux SEM créées par les communes et leurs groupements (articles L1862-1 et L1862-2) ;
- Le Pays fixe les règles applicables aux SEM créées par lui-même ou ses établissements publics, y compris si des communes ou groupements de celles-ci y participent (comme le précise quant à lui l'article L1862-3 du CGCT, sous certaines réserves).

Le cadre des SEM a parallèlement beaucoup évolué en métropole sous l'influence du droit européen, ouvrant la voie à de nouvelles entités, telles que les SEMOP et les SPL, permettant aux collectivités territoriales d'adapter leur intervention aux spécificités de chaque projet.

[1] Et qui font l'objet d'un autre projet de « loi du pays », au titre de l'article 30-2 du statut de la Polynésie française.
[2] Rapport n° 292 du Sénateur Mathieu Darnaud du 6 février 2019, p. 50.

B) Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) permettent de réaliser une activité unique à laquelle est assigné un but d'intérêt général.

Comme les SEM « classiques », elles ont l'avantage de permettre à l'administration de bénéficier des moyens financiers ou des savoir-faire des acteurs privés, qui ont plus naturellement vocation à intervenir sur un marché concurrentiel. Ce type d'entreprise pourrait par exemple présenter un intérêt pour les secteurs délaissés par les opérateurs privés, comme le logement social.

La différence entre les deux réside d'abord dans le niveau de participation des personnes publiques au capital de la société, qui peut être compris entre 34 et 85%, contre 50 à 85% pour les SEM classiques. Il en résulte que la personne publique ou son groupement peut être minoritaire au sein de la SEMOP, disposant cependant d'une « minorité de blocage », permettant a minima de contrer les décisions de l'actionnariat privé, même lorsque celui-ci dispose d'une plus grande part de capital, et de maintenir ainsi la stabilité des statuts. Ce choix signifie néanmoins que la personne publique renonce à détenir la majorité, et donc le contrôle des orientations de l'entreprise.

SEMOP

	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	
Actionnariat public	Minimum : 34%							Et jusqu'à : 85%													
								Et jusqu'à : 66%										Minimum : 15%			Actionnariat privé
	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	

SEM « classique »

	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	
Actionnariat public	Minimum : >50%										Et jusqu'à : 85%										
											Et jusqu'à : 49%							Minimum : 15%			Actionnariat privé
	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	

L'autre particularité de la SEMOP consiste dans son mode de constitution, qui fait appel à la concurrence parmi les opérateurs économiques[3], ce qui apparaît vertueux au regard des grands principes de la commande publique[4].

En métropole, pour comparaison, parmi la trentaine de SEMOP créées depuis 2014, les « opérations » ayant donné lieu à de tels projets concernaient des domaines aussi variés que l'eau et l'assainissement, l'énergie, l'aménagement et le développement d'un port de commerce, la restauration scolaire et la gestion d'un golf.

II/ Contenu du projet de loi du pays

Il est rappelé en liminaire qu'une SEM revêt la forme d'une société anonyme, régie par le code de commerce applicable localement, auquel la loi du pays n° 2022-1 est venue apporter quelques aménagements. Ainsi, de la même manière, l'article LP 3 du projet vient préciser que les SEMOP sont soumises au code de commerce, à la loi du pays n° 2022-1 précitée, mais également aux dispositions du présent projet de texte.

Le présent projet de loi du pays dont le plan tend à s'aligner sur celui de la loi du pays n° 2022-1 précitée, est composé de 15 articles qui s'articulent autour des cinq chapitres suivants :

[3] Les SEMOP relèvent en droit européen de la catégorie des « partenariats public-privé institutionnalisés » (PPPI).

[4] La Cour des comptes encourageant elle-même les collectivités à développer les SEMOP et les SPL, dans le but de favoriser « *la recherche d'un équilibre par la convergence des intérêts* » (« *Les sociétés d'économie mixte locales : Un outil des collectivités à sécuriser* », communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, Mai 2019).

A) Chapitre I : Dispositions préliminaires

L'article LP 1er précise l'objet de la loi du pays, dont le fondement est l'article 29 de la loi organique statutaire de 2004, qui autorise la création de SEM de la Polynésie française (et donc également des SEMOP, qui en sont une déclinaison). Ces sociétés comprennent « au moins un actionnaire opérateur économique », sélectionné au terme d'une procédure de mise en concurrence définie au chapitre V du présent projet.

L'article LP 2 se devait donc de définir les actionnaires publics et privés des SEMOP, en application de l'article 29 précité du statut. La première notion renvoie au Pays ou ses établissements publics[5]. La seconde reprend, comme la loi nationale, la notion plus large d'opérateur économique, qui désigne aussi bien les entreprises, que les associations ou d'autres entités publiques (comme la Caisse des dépôts et consignations). Ces opérateurs peuvent candidater seuls en tant qu'unique actionnaire privé, ou au contraire, se présenter en « groupement » avec d'autres opérateurs (ces notions sont importantes pour la procédure de mise en concurrence développée ci-après).

B) Chapitre II : Constitution des SEMOP

Il est rappelé que le régime général de la constitution des SEM est fixé par l'article LP 4 de la loi du pays n° 2022-1 précitée, les articles LP 4 à LP 6 du présent projet instaurent des règles supplémentaires ou dérogatoires. L'article LP 4 précise que la SEMOP est formée en vue de la conclusion d'un contrat, consistant dans la réalisation de l'objet unique de la SEMOP, dans les domaines de la construction ou l'aménagement (1°), la gestion d'un service public (2°), ou une autre opération d'intérêt général (3°). Il est précisé que cet objet unique ne pourra être modifié durant toute la durée dudit contrat. D'ailleurs, l'échéance de ce contrat entraîne la dissolution de la SEMOP, au même titre que la réalisation ou l'expiration de l'objet unique (article LP 6).

L'article LP 5 précise que la SEMOP peut bénéficier d'un bail emphytéotique administratif (BEA), c'est-à-dire la mise à disposition longue durée d'un bien immobilier, qui est prévue par la délibération n° 2004-34 relative au domaine public du Pays.

C) Chapitre III : Composition du capital

L'article LP 7 déroge aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2022-1, en fixant les limites respectives de l'actionnariat public et privé de la société, ainsi que la part des voix minimum que doit détenir la personne publique (soit 34%, correspondant à la « minorité de blocage » évoquée au I ci-dessus, avec un maximum de 85%, comme pour les SEM).

En écho à cette disposition, l'article LP 8 précise que la part de l'actionnariat privé est comprise entre 15% et 66%.

D) Chapitre IV : Administration et fonctionnement

Tout en renvoyant à l'article LP 12 de la loi du pays n° 2022-1 concernant les modalités de représentation au conseil d'administration (CA) ou de surveillance (CS) de la société (ici encore dans un but pédagogique), l'article LP 9 ajoute que le président du CA ou du CS est un représentant de la personne publique[6].

E) Chapitre V : Procédure de sélection des actionnaires et attribution du contrat à la SEMOP

Ce chapitre est consacré à la procédure de mise en concurrence visant à sélectionner, en toute impartialité et en toute transparence, le futur actionnaire unique ou le futur groupe d'actionnaires privés de la SEMOP. Il s'agit là de la principale particularité de cette société par rapport aux autres entreprises publiques locales.

Cette procédure est en fait menée concomitamment à celle de l'attribution du contrat destiné à être conclu, plus tard, entre la personne publique et la SEMOP.

[5] Les communes ou leurs groupements étant soumis aux articles L1541-1 à L1541-3 du CGCT, adapté par l'article L1863-1.

[6] Sans qu'il soit besoin de rappeler dans la loi du pays que les représentants du Pays dans les SEMOP bénéficient des mêmes règles que s'ils siégeaient au sein de l'organe délibérant d'une SEM classique (limite d'âge à 70 ans, substitution de la collectivité en matière de responsabilité civile, dérogation au principe d'intéressement à l'affaire…).

Les règles posées par le présent projet trouveront ainsi à s'appliquer en plus des règles de commande publique applicables audit contrat (article LP 10)[7], ce qui équivaut en fait à une « double procédure ». Par exemple, si la personne publique doit lancer un marché public ou une délégation de service public, elle devra respecter les formes propres à chaque contrat, en se pliant à quelques formalités supplémentaires et en ajoutant certains éléments à son « dossier public de consultation » (formule générique permettant d'englober les différentes procédures pouvant être mises en œuvre suivant le cas).

Au plan formel, la personne publique doit rédiger, en plus des documents habituels, un « document de préfiguration », afin que les opérateurs économiques intéressés puissent connaître les conditions de leur participation à l'entreprise (part de capital, gouvernance…)[8], ainsi que le coût prévisionnel global de l'opération pour la personne publique et sa décomposition (article LP 11).

Les règles de recevabilité des candidatures et de sélection du candidat dépendront également de la procédure conduite en vue de la conclusion du contrat final (articles LP 10 et LP 12).

L'article LP 12 apporte des précisions en matière de jugement des offres, impliquant l'intervention d'un organe consultatif selon le type de procédure entreprise (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, jury…).

L'article LP 13 ajoute une étape spécifique à la constitution des SEMOP, qui consiste pour la personne publique à informer le candidat sélectionné (opérateur individuel ou groupement d'opérateurs) de son intention de créer la société et à l'inviter à accomplir les formalités y afférentes[9]. Suite à cette notification, les statuts de la future société ainsi que l'éventuel pacte d'actionnaires[10] doivent être publiés au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF).

L'article LP 14 est relatif à la signature du contrat entre la personne publique et la SEMOP ainsi nouvellement créée, qui se substitue au candidat sélectionné. Ce changement d'identité du cocontractant en cours de procédure pose un problème au cas où la procédure conduite est un marché public, eu égard au principe d'intangibilité des offres. L'article LP 15 pose alors une dérogation au code polynésien des marchés publics, permettant que la substitution de signataire fasse l'objet d'une mise au point du marché.[11]

Pour conclure, il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a été saisi au titre de la phase consultative du processus d'adoption de ce projet de texte. N'ayant pas été renouvelée, l'institution n'a notifié aucun avis (formalité impossible).

* * * * *

Examiné en commission le 22 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS **Luc FAATAU**

[7] Les textes de référence étant localement le code polynésien des marchés publics (CPMP), la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative aux délégations de service public (DSP) passées par le Pays ou ses établissements publics, sachant que des régimes complémentaires ou dérogatoires existent dans des textes spécifiques (ex. : concessions hydroélectriques, d'aménagement…).

[8] La doctrine considérant ce document comme le « préambule » des statuts de la société (J-Cl. CT, Fasc. n° 481, n° 31).

[9] Qui sont, pour les sociétés anonymes : la libération du capital (c'est-à-dire le versement effectif des fonds) et le dépôt en banque, la signature des statuts par les actionnaires, la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, la déclaration de création de société au centre de formalités des entreprises (CFE) qui vaut demande d'immatriculation et transmission aux différentes administrations concernées, l'immatriculation, et enfin, la publication au JOPF.

[10] Pratique très répandue en droit des sociétés, consistant à organiser, en accord avec les actionnaires ou certains d'entre eux seulement, certaines étapes de la vie de l'entreprise, non développées dans les statuts (pouvoirs des actionnaires minoritaires, modalités de cession de parts, droit de préférence…).

[11] Le principe d'intangibilité interdit de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre du candidat, et donc *a fortiori* son identité (art. LP 235-1 CPMP). L'article LP 322-7 pose le principe de cette mise au point, mais celle-ci ne doit pas en principe porter sur des caractéristiques substantielles (d'où la nécessité d'une dérogation).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article LP 1.- La Polynésie française peut, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, créer une société d'économie mixte à opération unique qui l'associe, elle-même ou ses établissements publics, à au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies au chapitre V de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1°) « Candidat » : opérateur économique individuel ou groupement d'opérateurs économiques ou encore société *ad hoc*.

2°) « Groupement » : candidature de plusieurs opérateurs économiques, en vue de se voir attribuer le contrat mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays.

3°) « Opérateur économique » : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou tout groupement de ces personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché. Le ou les opérateurs économiques ont vocation à représenter l'actionnariat privé de la société d'économie mixte à opération unique.

4°) « Personne publique » : la Polynésie française ou ses établissements publics.

Article LP 3.- La société d'économie mixte à opération unique revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française et de celles de la présente loi du pays.

Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE

Article LP 4.- La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la personne publique. Son objet unique porte sur :

1°) La réalisation d'une opération de construction ou d'aménagement ;

2°) La gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3°) Toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la personne publique.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Article LP 5.- Le contrat peut inclure la conclusion d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet, dans les conditions fixées par la règlementation applicable localement.

Article LP 6.- La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat mentionné à l'article LP 4 ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

CHAPITRE III - COMPOSITION DU CAPITAL

Section I - PARTICIPATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 7.- La participation de la personne publique aux sociétés d'économie mixte à opération unique s'effectue dans les conditions précisées par les articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Par dérogation au 2° de l'article LP 4 de la loi du pays précitée, cette personne publique détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants.

Section II - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES PRIVÉS

Article LP 8. - La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques est comprise entre 15 % et 66 %.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article LP 9. - Les modalités de représentation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont celles fixées par l'article LP 12 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la personne publique.

CHAPITRE V - PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ACTIONNAIRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE

Article LP 10.- Sous réserve du présent chapitre, la sélection du ou des futurs actionnaires de la société d'économie mixte à opération unique et l'attribution du contrat à cette dernière sont effectuées par une unique procédure de mise en concurrence respectant les règlementations relatives à la commande publique applicables localement. Cette procédure est déterminée selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la personne publique et la société d'économie mixte à opération unique.

Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires de la société d'économie mixte à opération unique doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque la procédure de mise en concurrence est infructueuse.

Article LP 11.- En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, le dossier public de consultation comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la personne publique de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration comporte *a minima* :

1°) Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique :

a) La part de capital que la personne publique souhaite détenir ;

b) Les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la personne publique souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ;

c) Les règles de dévolution des actifs et passif de la société lors de sa dissolution ;

2°) Le coût prévisionnel global de l'opération pour la personne publique ainsi que sa décomposition.

Article LP 12.- Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la personne publique, conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société d'économie mixte à opération unique.

Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société d'économie mixte à opération unique.

Article LP 13.- À l'issue de la procédure de mise en concurrence, la personne publique informe le candidat sélectionné de son intention de créer la société d'économie mixte à opération unique, et l'invite à procéder aux formalités de constitution de celle-ci.

Les statuts de la société d'économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu sont arrêtés et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article LP 14.- Le contrat, comportant les éléments prévus par la procédure de mise en concurrence, est conclu entre la personne publique et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

Article LP 15. - Dans le cas où la procédure de mise en concurrence est une procédure de passation prévue par le code polynésien des marchés publics, la constitution de la société d'économie mixte à opération unique est constatée par mise au point, annexée à l'acte d'engagement, afin de permettre la signature du contrat.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 décembre 2022

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien

N° 139-2022

Papeete, le 24 NOV. 2022

Document mis en distribution

Le 24 NOV. 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027 intitulée « *Fāri'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27)* »,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Madame et Monsieur les représentants Tepuaraurii ~~TERITAHI et Michel BUILLARD.~~

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8765/PR du 14 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027 intitulée « *Fāri'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27)* ».

1– Présentation de la démarche

La démarche d'élaboration d'une nouvelle stratégie de développement du tourisme polynésien a été entreprise en septembre 2019 pour préparer la suite de la précédente feuille de route 2015-2020, déployée avec un accompagnement financier et une évaluation technique de l'Union européenne.

Les premiers travaux ont été officiellement lancés le 12 février 2020, un mois seulement avant l'arrêt progressif de toute activité touristique et l'annonce de la première fermeture des frontières liées à l'introduction du virus de la covid-19 en Polynésie française.

La méthodologie retenue pour cette démarche, construite autour des recommandations de la Commission nationale du débat public (CNDP) a permis d'aboutir à un nouveau document de référence.

L'ambition première était de garantir le droit à l'information et la participation des acteurs et de la société civile à la poursuite et à la construction d'une politique publique du tourisme.

Le secteur du tourisme fait l'objet de plusieurs préoccupations : impacts environnementaux, équité de la répartition et réalité des retombées économiques, modèles de consommation, privation des ressources utiles aux populations et privation des espaces de loisirs et d'autres activités économiques, fréquentation à outrance de certains lieux, etc.

La crainte d'un « *tourisme de masse* », anarchique et non régulé, sacrifiant le bien-être, les équilibres et les usages quotidiens, est aujourd'hui très largement partagée.

L'objectif a été d'organiser des échanges, sur la base d'informations claires, mises à disposition de tous, afin que chacun puisse participer au débat.

Pour s'assurer du bon déroulement de ce processus, un garant-médiateur a été désigné. Son rôle et sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux, auront été de veiller à ce que chaque étape soit validée de manière collective, que chaque expression soit prise en compte, et que le cadre défini et annoncé soit pleinement respecté, au regard des contraintes imposées par la crise sanitaire.

Il s'est appuyé notamment sur une « *équipe projet* », constituée pour l'occasion par plus d'une vingtaine d'agents publics volontaires, issus du ministère du Tourisme, du service du tourisme et de Tahiti Tourisme. Avec un coordinateur technique, ils ont élaboré les différentes phases et assuré leur mise en œuvre.

Par la suite, a été constituée une « *commission de cadrage* » (CCFM) de *Fāri'ira'a Manihini*, composée de 15 membres représentant les instances institutionnelles et publiques et 15 membres représentant les différentes filières professionnelles du secteur. Une dizaine d'experts bénévoles et représentatifs ont également pu se joindre ponctuellement aux travaux de cette commission.

Celle-ci a eu pour objet d'examiner les différents éléments composant chaque étape, de les retenir ou de les écarter, puis de valider les résultats.

2– Déroulement des travaux

L'élaboration de la stratégie de développement touristique s'est déroulée en trois grandes étapes :

- la première phase, dite de « *préparation* » (suspendue en mars 2020 et reprise entre juillet et septembre 2020), a consisté à créer les outils de la consultation publique et à réaliser une étude de contexte présentant de manière neutre et complète l'état du secteur touristique polynésien en 2019 ;
- la phase suivante, dite de « *mobilisation* » (octobre 2020 à janvier 2021), a vu la mise en place de 67 chantiers collaboratifs en ligne et d'une quinzaine de visioconférences qui ont permis de croiser les regards et suggestions de plus de 300 participants issus de toute la Polynésie française : industrie, société civile, établissements et services publics, communes et monde académique.

 Ont été en outre intégrés des contributions volontaires complémentaires, des travaux de l'Université de la Polynésie française sur le diagnostic touristique présenté en juin 2020 ainsi que la feuille de route élaborée par la commune de Bora Bora.

 À l'issue de cette phase, 234 préconisations d'actions ont été recueillies, dont les deux tiers provenant des chantiers collaboratifs et un tiers des apports complémentaires.
- La dernière phase de la démarche, dite de « *consolidation* », s'est déroulée en deux temps.

 La commission de cadrage a d'abord (juillet à septembre 2021) évalué la logique de la stratégie (objectifs globaux et spécifiques) ainsi que la trame du document final.

 Elle a ensuite (avril à juin 2022) examiné, arbitré et ordonnancé l'ensemble des préconisations, afin de constituer un plan d'action cohérent, composé de 95 actions et 40 sous-actions, réparties selon 5 axes opérationnels.

Le garant-médiateur a également rendu, en toute indépendance, un rapport d'évaluation de la démarche, reprenant l'ensemble des étapes et arbitrages collectifs, et détaillant la démarche en explicitant les choix et les contraintes.

3– Contenu de la stratégie de développement touristique

La Polynésie française doit résolument s'orienter vers un tourisme inclusif et durable.

Au centre des préoccupations, la population doit participer activement au développement touristique, celui-ci ayant pour finalité d'améliorer les conditions, les cadres et les modes de vie des familles, au sein de chaque territoire.

Pour ce faire, les efforts doivent tendre vers une juste répartition territoriale et sociale des retombées économiques, une gouvernance et une dynamique collaboratives, et une protection renforcée des espaces et des espèces en développant une offre écotouristique de référence.

Outre les objectifs spécifiques et les orientations stratégiques générales, 6 grands indicateurs illustrent les résultats à atteindre d'ici à 2027. Ils permettent d'ailleurs de suivre et évaluer les fondamentaux de l'industrie touristique polynésienne :

1. les retombées économiques évaluées en 2027 à 85 milliards F CPF annuels (contre 71 milliards F CFP en 2019) ;
2. la fréquentation globale fixée pour 2027 à 280 000 touristes par an, sur le principe soutenable de « *un touriste pour un habitant* » ;
3. les emplois salariés du secteur, évalués à 13 000 emplois pour 2027 (contre 11 900 en 2019) ainsi que l'emploi non salarié dans différentes filières du tourisme, notamment dans les archipels ;
4. le nombre de clefs offertes à la location chaque année, souhaité à hauteur de 6 600 en 2027 (contre 5 860 en 2019), intégrant l'ensemble des offres d'hébergement touristique terrestre et maritime ;
5. le nombre de sièges offerts à l'arrivée en Polynésie française, fixé à 550 000 sièges en 2027, par rapport aux 450 000 sièges disponibles en 2019 ;
6. deux nouveaux indicateurs de satisfaction, l'un pour les visiteurs et l'autre pour la population locale, par rapport à l'impact du tourisme dans leur vie quotidienne et leur perception pour l'ensemble de la société.

La destination, « *Tahiti et ses Îles* » a également pour ambition de faire évoluer son image, à la fois sur les marchés, auprès des forces de vente internationales, des touristes, des acteurs locaux et de la population en général, autour de 4 composantes principales :

1. un tourisme authentique, privilégiant l'expérience ;
2. une incarnation de l'excellence de l'accueil et de l'accompagnement des touristes ;
3. un leadership de l'écotourisme dans le Pacifique sud ;
4. une variété d'expériences et d'archipels, plutôt que « *réduite* » à une ou deux îles emblématiques.

Sur ces bases stratégiques claires, le plan d'action détaille les mesures à mettre en œuvre pour :

- valoriser et promouvoir la destination ;
- renforcer la diversité des expériences et de l'offre touristique ;
- lancer une dynamique irréversible en matière de tourisme durable et d'écotourisme ;
- structurer et professionnaliser les différentes filières ;
- élaborer une programmation cohérente en matière d'aménagements et d'infrastructures dédiés.

Le document de *Fāri'ira'a Manihini 2027* vient ordonnancer l'ensemble de ces éléments auxquels sont annexés divers documents dont le rapport du garant médiateur

* * * * *

Examiné en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant approbation de la Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027 intitulée « Fāri'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27) » a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHI **Michel BUILLARD**